



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres multichapelles**  
**sur la commune d'Allonnes (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0040 relative à la création de serres multichapelles sur la commune d'Allonnes déposée par la SCEA Vallées d'Anjou et considérée complète le 24 juin 2015 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer un lot de serres multichapelles sur une surface de 18 622 m<sup>2</sup> au lieu-dit le Boucher sur la commune d'Allonnes, en lieu et place de cultures maraîchères en plein champ ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est concerné ni par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, ni par un zonage réglementaire attestant d'une sensibilité environnementale particulière et que la parcelle est actuellement utilisée comme zone de culture ;

Considérant toutefois que ce projet consiste en la troisième tranche d'un projet initial dont la tranche précédente a déjà fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 36) sont soumis à étude d'impact les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au vu de la tranche précédente (2,26 ha), la réalisation de cette troisième tranche (1,86 ha) fait entrer le projet dans le seuil de soumission systématique à étude d'impact (4ha), en application directe de l'article R. 122-2 III 2° du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet dans son ensemble est soumis en droit à étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multichapelles sur la commune d'Allonnes, déposée par la SCEA Vallées d'Anjou, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Vallées d'Anjou et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 JUL. 2015

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).